

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP01-21-512
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTROLE TEMPORAIRE AUTOUR DE PLUSIEURS CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur**

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/415 du 14 juin 2006 modifiée concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-8 à 11, L.221-1 à L.221-8, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers de première et deuxième catégorie ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, Préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 15 février 2007 fixant les mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus sous type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2016 définissant les zones géographiques dans lesquelles le transport ou l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont autorisés en application de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DDPP01-21-471, DDPP01-21-473, DDPP01-21-491, DDPP01-21-497, et DDPP01-21-506 déterminant des zones de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans ces zones ;

Considérant la découverte de multiples cadavres issus de l'avifaune et collectés par l'office français de la biodiversité sur les communes de Birieux, Bouligneux, Marlieux, St Paul de Varax, Versailleux, et Villars les Dombes depuis le 27 novembre 2021;

Considérant les rapports d'essai n° 211129-038265-02, 211201-038734-02, 211203-038995-02, 211203-038995-04, 211206-039196-02, 211206-039196-02, 211217-040900-02, 211217-040899-02, 211217-041015-02, 211220-041172-02, 211220-041173-02, 211220-041174-02, 211223-041683-02, 211223-041682-02, 211227-042010-02, 211227-042009-02, 211227-042008-02, et 211227-042007-02 du laboratoire départemental d'analyse de l'Ain, indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène M gène H5) sur 32 cadavres mis en analyses ;

Considérant les rapports d'analyses n° 2112-00117-01, 2112-00382-01, 2112-00780-01, 2112-00786-01, 2112-02032-01, 2112-02030-01, 2112-02029-01, et 2112-02031-01 de l'ANSES indiquant la détection de génome de virus influenza aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène sur 15 cadavres mis en analyses ;

Considérant la dynamique de mortalité de plusieurs espèces d'oiseaux sauvages migratrices ou non migratrices, dans La Dombes ;

Considérant que les cas confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène sous type H5 par le laboratoire de criblage et le laboratoire de référence ANSES Ploufrangan, sont tous situés à l'intérieur d'une même unité épidémiologique dites « La Dombes » identifiée comme zone à risque particulier par l'arrêté du 16 mars 2016 suscitée ;

Considérant qu'il convient d'élargir les zones de contrôles temporaires définies par les arrêtés préfectoraux n° DDPP01-21-471, DDPP01-21-473, DDPP01-21-491, DDPP01-21-497, et DDPP01-21-506 déterminant des zones de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans ces zones, afin de limiter la diffusion du virus dans l'avifaune sauvage et réduire les risques d'introduction dans les lieux de détention d'espèces avicoles domestiques ;

Considérant le contexte sanitaire de la France et l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène en France ;

Considérant que les opérations de chasse et certaines activités liées à la pisciculture sont de nature à aggraver le risque de diffusion de la maladie ;

Considérant que l'influenza aviaire est un danger sanitaire réglementé au titre du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures destinées à prévenir l'apparition en élevage d'influenza aviaire hautement pathogène et l'urgence de la situation ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de l'Ain ci-dessous dénommée DDPP, comprenant les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention des volailles et oiseaux captifs de la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles et autres oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs à finalité commerciale par la DDPP.

Il est procédé au recensement de tous les détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs à finalité non commerciale par les mairies des communes de la zone de contrôle temporaire définie à l'article 1.

Le vétérinaire désigné par le responsable des volailles ou autres oiseaux captifs ou mandaté par la DDPP, ou les agents de la DDPP peuvent conduire, sans délai, une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle, en fonction du niveau de biosécurité desdits élevages. Cette visite a pour but de contrôler l'état de santé des oiseaux et le respect des mesures de biosécurité prévues par les arrêtés du 29 septembre 2021 et du 16 mars 2016 susvisés.

Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être détenus à l'abri, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement habituels ou dans d'autres lieux de l'exploitation, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages. Leurs alimentation et abreuvement ainsi que les silos et stockage d'aliments, et les litières sont protégés.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 et au niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la DDPP de l'Ain par le détenteur ou le vétérinaire, que les exploitations soient de nature commerciale ou non.

Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux.

Article 4 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

1/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit sortir ou entrer des lieux de détention recensés à l'article 2.

2/ Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes directement aux particuliers ou à d'autres professionnels.

Des dérogations au point 1/ du présent article sont possibles.

Pour les animaux devant être abattus dans un abattoir dans les conditions suivantes :

- Les plannings d'abattage doivent être transmis à la DDPP la semaine n-1 pour la semaine n, élevage par élevage ;
- Les vétérinaires sanitaires en fonction de la connaissance qu'ils ont des exploitations dont ils assurent le suivi font part à la DDPP dans les plus brefs délais des situations qu'ils considèrent à risque vis à vis de la contamination et de la propagation de l'influenza aviaire ;
- Le transport des animaux doit être direct depuis la ZCT vers l'abattoir de destination ;
- Les camions utilisés doivent être bâchés ou une rangée de caisses vides devra entourer le lot de volailles ;
- outre le strict respect de l'arrêté "biosécurité transport" par le transporteur (utilisation de tenues jetables devant être disponibles dans le camion et utilisées par le chauffeur lors du ramassage, présence d'un pulvérisateur de désinfectant .etc..) :

- les camions doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés en sortie de chaque élevage collecté ;

- les roues, tour de roue et les bas de caisse doivent être re-désinfectés **en sortie de ZCT** ;
- Ces opérations de nettoyage et de désinfection doivent être enregistrées par le chauffeur.
- Les éleveurs doivent enregistrer, au niveau du registre d'élevage, le numéro d'immatriculation du camion (tracteur et remorque) concerné par chaque enlèvement, ainsi que l'heure de ramassage ;
- Les éleveurs adressent à la DDPP01 un mail le jour de l'enlèvement (ddpp-spa@ain.gouv.fr) mentionnant qu'il n'a observé, sur ses volailles, aucun signe clinique de pathologie au moment de l'enlèvement (mortalité - abatement - baisse de consommation....etc) ;
- Les abattoirs concernés devront renforcer leurs protocoles de nettoyage désinfection des caisses et véhicules de transport et transmettre sans délai à la DDPP le nouveau protocole renforcé.

Pour les mises en place de volaille dans les conditions suivantes .

- Les plannings de mise en place sont transmis à la DDPP la semaine n-1 pour la semaine n, élevage par élevage ;
- Les vétérinaires sanitaires en fonction de la connaissance qu'ils ont des exploitations dont ils assurent le suivi font part à la DDPP dans les plus brefs délais des situations qu'ils considèrent à risque vis à vis de la contamination et de la propagation de l'influenza aviaire ;
- Les élevages livrés en ZCT sont les derniers de la tournée de livraison ;
- outre le strict respect de l'arrêté "biosécurité transport" par le transporteur (utilisation de tenues jetables devant être disponibles dans le camion et utilisées par le chauffeur lors du ramassage, présence d'un pulvérisateur de désinfectant .etc..) :
 - les camions doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés en sortie de chaque élevage collecté ;
 - les roues, tour de roue et les bas de caisse doivent être re-désinfectés **en sortie de ZCT** ;
 - ces opérations de nettoyage et de désinfection doivent être enregistrées par le chauffeur.
- Les modalités de livraison des poussins sont décrites au préalable à la DDPP (caisses carton à usage unique ou bien modalité de nettoyage désinfection des caisses avant départ de l'élevage) ;
- Les éleveurs doivent enregistrer, au niveau du registre d'élevage, le numéro d'immatriculation (tracteur et remorque) du camion concerné par chaque livraison, ainsi que l'heure de passage.

3/ Œufs à couver :

La sortie des œufs à couver à destination d'un couvoir peuvent être autorisées sur le territoire national uniquement sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs).

4/ Les Viandes :

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

Les établissements d'abattages non agréés situés en zone de contrôle temporaire peuvent procéder à l'abattage et la préparation des volailles issues de leurs exploitations.

Les éleveurs concernés adressent à la DDPP01 un mail de manière hebdomadaire (ddpp-spa@ain.gouv.fr) mentionnant qu'ils n'ont observé, sur leurs volailles, aucun signe clinique de pathologie au moment de la mise à mort (mortalité - abatement - baisse de consommation....etc).

Tout signe de pathologie devra être signalé sans délai à la DDPP et au vétérinaire sanitaire.

5/ Œufs de consommation :

La vente d'œufs à la ferme directement au consommateur doit se faire sur la zone publique de l'exploitation dans le strict respect des mesures de biosécurité

Les centres de conditionnement d'œufs situés dans la Zone de Contrôle Temporaire (ZCT) devront renforcer leurs protocoles de nettoyage-désinfection des palettes et véhicules de transport et transmettre sans délai à la DDPP le nouveau protocole renforcé. Les roues, tour de roue et les bas de caisse doivent être re-désinfectés **en sortie de ZCT**. Ces opérations de nettoyage et de désinfection doivent être enregistrées par le chauffeur.

Les présentes dispositions s'appliquent aux centres de conditionnement d'œufs et casseries situés hors de la zone de contrôle et recevant des œufs d'élevages situés dans la zone.

6/ Autres mouvements :

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Une vigilance particulière est portée pour les activités de vente à la ferme.

Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations de l'Ain, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs est interdit. Par dérogation, le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées peuvent être autorisés par la DDPP, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h)

6/ Moyens de transport :

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations.

Tous les véhicules professionnels intervenant dans un ou plusieurs élevages de la zone, doivent embarquer du matériel désinfectant à leur bord, ainsi que du matériel de protection personnelle. Les mouvements sont organisés de façon à intervenir en fin de tournée dans les exploitations de la zone réglementée, afin de retourner directement vers leur établissement de rattachement.

7/ Rassemblement :

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Section 2 : Mesures appliquées dans la faune sauvage

Article 5 : Gestion des activités cynégétiques

1/ Les activités de chasse au gibier à plume sont interdites dans la zone.

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les conditions de dérogation seront étudiées selon une analyse des risques par la DDPP.

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits dans la ZCT. En cas de demande de dérogation, les dispositions mentionnées dans l'arrêté du 16 mars 2016 modifié seront appliquées.

2/ Les activités de destruction et régulation de l'espèce grand Cormoran sont suspendues durant la durée d'application du présent arrêté. En cas de constatation de prédation importante, une demande de dérogation pourra être adressée par la personne détentrice d'un quota de chasse auprès de la DDPP et la DDT.

3/ La chasse au gibier à poil est autorisée sous réserve des dispositions suivantes :

a) Tout chasseur a suivi une sensibilisation à la biosécurité, et est tenu de prendre des mesures visant à prévenir tout risque de diffusion du virus de l'Influenza aviaire, notamment de prendre les mesures suivantes :

- toute précaution doit être prise afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, tout chasseur doit strictement éviter de pénétrer dans un élevage avicole (qu'il s'agisse d'un élevage professionnel ou d'un élevage privé) et, particulièrement dans les deux jours (deux nuitées) suivant son activité de chasse ;
- les chiens utilisés pour des activités de chasse ne doivent en aucun cas pénétrer dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux ;
- aucune tenue, matériel ou véhicule ayant été utilisé pour des activités de chasse ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu où sont détenus des oiseaux.

b) Les fédérations départementales des chasseurs s'assurent que les personnes physiques pratiquant la chasse sur le secteur concerné par cette dérogation aient bien toutes été sensibilisées à la biosécurité nécessaire à leur activité, selon les modalités définies par le ministre en charge de l'agriculture.

Article 6 : Gestion des activités piscicoles

1/ Les activités liées aux pêches d'étangs inclus dans la zone de contrôle temporaire sont autorisées sous réserve du strict respect des mesures de biosécurité suivantes :

- Tout pêcheur est tenu de prendre des mesures afin d'éviter tout contact direct ou indirect avec des espèces avicoles domestiques. En particulier, tout pêcheur doit éviter de pénétrer dans les élevages avicoles (professionnels ou privés), particulièrement deux jours suivant son activité de pêche ;
- Aucune tenue ou matériel ou véhicule ayant été utilisé pour les activités piscicoles ne doit être introduit dans une exploitation d'élevage avicole ou dans tout autre lieu de détention de volailles domestiques.

2/ La vente de poissons directement au consommateur doit avoir lieu sur la chaussée. Toutes les mesures doivent être prises afin de limiter la circulation des personnes autre que celles indispensables aux activités de pêche autour des étangs.

3/ La fédération départementale de pêche ainsi que les APPMA (Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique) concernées par la zone s'assurent que les personnes physiques pratiquant la pêche sur le secteur concerné aient bien été sensibilisées à la biosécurité en lien avec leur activité.

Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée.

Section 3 : Dispositions générales

Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée sur la base d'une analyse de risque réalisée par la DDPP et en tout en état de cause au plus tôt 21 jours après la découverte du dernier oiseau sauvage contaminé dans la zone.

La zone de contrôle temporaire pourra être élargie en fonction de la situation épidémiologique et de la découverte éventuelle de nouveaux cadavres contaminés dans la faune sauvage.

Article 9 :

Les arrêtés préfectoraux n° DDPP01-21-471, DDPP01-21-473, DDPP01-21-491, DDPP01-21-497, et DDPP01-21-506 déterminant des zones de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans ces zones susvisées sont abrogés.

Article 10 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lyon au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de notification. Ce recours contentieux doit être déposé par courrier, ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R.228-1 à R.228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la Fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Bourg-en-Bresse, le 30 DEC. 2021

La préfète de l'Ain


Catherine Sarlandie de La Robertie

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral ZCT n° DDPP01-21-512
Liste des communes de la Zone de Contrôle Temporaire.

COMMUNES	INSEE
AMBERIEUX EN DOMBES	01005
BIRIEUX	01045
BOULIGNEUX	01052
CHALAMONT	01074
CHAPELLE DU CHATELARD	01085
CHATENAY	01090
CHATILLON SUR CHALARONNE	01093
CONDEISSIAT	01113
CRANS	01129
DOMPIERRE SUR VEYLE	01145
FARAMANS	01156
JOYEUX	01198
LAPEYROUSE	01207
LENT	01211
MARLIEUX	01235
MONTELLIER	01260
MONTHIEUX	01261
MONTLUEL	01262
NEUVILLE LES DAMES	01272
PIZAY	01297
PLANTAY	01299
RELEVANT	01319
RIGNIEUX LE FRANC	01325
ROMANS	01328
SAINT ANDRE DE CORCY	01333
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	01335
SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	01336
SAINT ELOI	01349
SAINT GEORGES SUR RENON	01356
SAINT GERMAIN SUR RENON	01359
SAINT MARCEL	01371
SAINT NIZIER LE DESERT	01381
SAINT PAUL DE VARAX	01383
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	01389
SAINTE CROIX	01342
SAINTE OLIVE	01382
SANDRANS	01393
SERVAS	01405
VERSAILLEUX	01434
VILLARS LES DOMBES	01443

